payer la pénalité, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

Preuve de dommages causés par les volailles suffira sans les arrêter.

9. Dans tous les cas, il ne sera pas obligatoire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit.

L'inspecteur pourra refuser des enchères.

X. 1. L'inspecteur aura droit de refuser les offres ou enchères à la vente d'un animal, d'une personne inconnue, insolvable ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution à la satisfaction de l'inspecteur de son habileté à payer ;

Si l'acheteur ne paie pas.

2. Si après la vente de tout animal l'acheteur n'en paye pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquemment ;

Le propriétaire pourra réclamer après vente, à certaines conditions.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu, pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paye sur le champ, dix par cent, sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Proviso : mais non s'il réside dans la paroisse.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions de l'article précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

S'il n'y a pas d'enchérisseurs.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public.

Le propriétaire payant les frais et l'amende pourra avoir son animal.

XI. 1. Le propriétaire, ou son représentant, d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique ou par une personne quelconque, pourra exiger sa livraison, entre cinq heures du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais, à peine de pas plus de dix chelins pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels ;

Pénalité contre la personne qui prendra un animal ainsi détenu.

2. La personne qui prendra et emmènera un animal emprisonné, ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, encourra et payera une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en outre une pénalité de dix chelins courant, ou huit jours d'emprisonnement, ou l'un et l'autre.

CHAPITRE